



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service Eau, risques et nature
Unité Politique et gestion de
l'eau

ARRETE préfectoral n° 19-DDTM85-454
portant limitation de restitution en aval des barrages

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment ses dispositions 7E et 7C-4,

VU la demande de Vendée Eau des 3 et 10 juillet 2019 sollicitant une baisse du débit réservé de la retenue d'Apremont,

CONSIDERANT que le taux de remplissage de la retenue d'eau potable de la Bultière de 75 % se situe sous le seuil d'alerte, avec un débit entrant évalué à 85 l/s, inférieur au débit réservé du barrage (160 l/s),

CONSIDERANT que le taux de remplissage de la retenue d'eau potable d'Apremont de 76 % se situe sous le seuil d'alerte, avec un débit entrant évalué à 23 l/s, inférieur au débit réservé du barrage (77 l/s),

ARRETE :

Article 1 : Mesures de limitation de restitution en aval des barrages

Vendée Eau peut limiter le débit requis par l'article L. 214-18-I du code de l'environnement à la valeur suivante pour le barrage de la Bultière : 80 litres/seconde (au lieu de 160 l/s).

Vendée Eau peut limiter le débit requis par l'article L. 214-18-I du code de l'environnement à la valeur suivante pour le barrage d'Apremont : 40 litres/seconde (au lieu de 77 l/s).

Article 2 : Protection des milieux aquatiques

Le pétitionnaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 214-18 du code de l'environnement).

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°19-DDTM85-401 du 5 juillet 2019 est abrogé. Les mesures de limitation du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 août 2019.

Article 4 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune concernée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique et solidaire.

Il sera affiché dès réception dans en mairie et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 JUIL. 2019

Le Préfet,

Benoît BROCARD